

OUVERTURE DE CREDIT

Entre :

- **LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA**
représenté par :

ci-après dénommé "l'Emprunteur"

d'une part,

Et :

- **la BANQUE DE L'UNION EUROPEENNE**
ayant son siège social à PARIS (2ème) - 4 rue Gaillon
représentée par : *Benoit ALLIX*

- **La SOCIETE GENERALE**
ayant son siège social à PARIS (9ème) - 29 boulevard Haussmann
représentée par : *Benoit ALLIX*

et

- **la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR**
ayant son siège social à PARIS (9ème) - 21 boulevard Haussmann
représentée par : *Jacques MADINIEN*

ci-après dénommées "les Prêteurs"

d'autre part.

4

S O M M A I R E

PREAMBULE

- ARTICLE I - OUVERTURE DE CREDIT
- ARTICLE II - JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR PREALABLEMENT A L'UTILISATION DU CREDIT
- ARTICLE III - UTILISATION DU CREDIT - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR
- ARTICLE IV - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS BILLETS A ORDRE
- ARTICLE V - INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS
- ARTICLE VI - PRIMES D'ASSURANCE-CREDIT
- ARTICLE VII - COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION
- ARTICLE VIII - IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES
- ARTICLE IX - COMMUNICATIONS A FAIRE PAR L'EMPRUNTEUR AUX PRETEURS
- ARTICLE X - REMBOURSEMENT ANTICIPE
- ARTICLE XI - INTERETS DE RETARD
- ARTICLE XII - INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE
- ARTICLE XIII - MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION
- ARTICLE XIV - AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS
- ARTICLE XV - DROIT APPLICABLE
- ARTICLE XVI - ARBITRAGE
- ARTICLE XVII - LANGUE DU CONTRAT
- ARTICLE XVIII - ANNEXES
- ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE
- ARTICLE XX - ENTREE EN VIGUEUR

.../...

V 4

.../...

ANNEXE I - DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR
AUX PRETEURS ET MODALITES D'EXECUTION DES
PAIEMENTS

ANNEXE II - MODELE DE BILLET A ORDRE

7 Y

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, L'EMPRUNTEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Un protocole financier, ci-après dénommé "le Protocole" a été signé le 12 février 1985 entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement de la République Française, pour financer, à hauteur de FRF.200.000.000 (deux cents millions de Francs Français) maximum, l'achat en France de biens et services français destinés à la réalisation de projets d'équipement agréés par les deux parties.

2. Les facilités de crédit définies au Protocole prennent la forme :
 - de prêts du Trésor français d'un montant maximum de FRF.60.000.000 (soixante millions de Francs Français) utilisables pour le financement de 30 % (trente pour cent) de la part française des contrats comprenant l'acompte à la commande de 15 % minimum du montant de la part française des contrats.

 - de crédits privés garantis par la COFACE d'un montant maximum de FRF.140.000.000 (cent quarante millions de Francs Français) utilisables pour le paiement du solde de 70 % (soixante dix pour cent) de la part française des contrats. Ces crédits pourront être libellés, après accord des Autorités Françaises et Guatémaltèques, dans l'une des devises suivantes :

- DOLLAR DES ETATS UNIS D'AMERIQUE	"USD"
- YEN JAPONAIS	"JPY"
- FRANC SUISSE	"CHF"
- MARK DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	"DEM"

A l'exception de l'acompte à la commande qui sera réglé par utilisation du prêt du Trésor français, tous les autres paiements seront effectués par tirage simultané sur le prêt du Trésor français et les crédits privés garantis.

f

3. Le 30 juillet 1986 un contrat, ci-après dénommé "le Contrat" a été signé entre le Gouvernement de la République du Guatemala représenté par le Ministère de la Santé Publique, ci-après dénommé "l'Emprunteur" et la Société SOPHA DEVELOPPEMENT, ci-après dénommée "le Fournisseur", dont le siège social est à PARIS (8ème) - 9, place de la Madeleine, pour la fourniture, l'installation et la mise en marche d'équipement médico-chirurgical pour l'hôpital de QUETZALTENANGO.

4. Le prix du contrat se décompose de la manière suivante :

- fourniture d'équipement médical, para-médical et chirurgical	FRF.44.549.227,00
- emballage et mise à F.O.B.	FRF. 2.155.200,00
- installation et montage	FRF. 4.810.000,00
- frêt et assurances	FRF. 3.034.120,00
	<hr/>
	FRF.54.548.547,00

5. Les conditions de paiement du prix de la part française du contrat sont les suivantes :

1) pour la fourniture, l'emballage et la mise à FOB, l'installation et le montage :

- 15 % dans les 5 jours de l'approbation du contrat payable par tirage sur le prêt du Trésor français.

Ce terme de 15 % étant ci-après dénommé "l'Acompte".

- Le solde soit 85 % étant payable à hauteur de :

. 15/85ème par tirage sur le prêt du Trésor français,

. 70/85ème par utilisation du présent crédit :

- à chaque embarquement d'équipement pour le paiement du prix de la fourniture, de son emballage et de sa mise à FOB et,

- dans les dix jours de la ou des réceptions des équipements pour le paiement du prix de leur installation et de leur montage.

7 X

2) Pour le frêt et les assurances :

Ceux-ci seront payés à chaque embarquement de la manière suivante :

- 30 % par tirage sur le prêt du Trésor français,
- 70 % par utilisation du présent crédit.

6. Le Contrat a été imputé sur le Protocole par échange de lettres du 31 juillet 1986 entre le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France au Guatemala à Cindad Guatemala agissant sur délégation des Autorités Françaises compétentes, et le Ministère des Finances Publiques, représentant le Gouvernement du Guatemala.
7. La République du Guatemala désire obtenir pour le solde de 70 % (soixante dix pour cent) de la part française du Contrat imputé sur le Protocole, un crédit acheteur en qualité d'Emprunteur.

Les Prêteurs donnent acte à l'Emprunteur de ces déclarations et prennent note des indications qu'elles comportent, mais seulement en ce que lesdites indications sont utiles à l'exécution des instructions de paiement qui seront ci-après données.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

7 Y

ARTICLE I - OUVERTURE DE CREDIT

Les Prêteurs ouvrent à l'Emprunteur un crédit en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE (USD) représentant la contrevaieur, d'un montant maximum de FRF.40.895.046 (quarante millions huit cent quatre vingt quinze mille quarante six francs français) pour lui permettre :

- 1) de payer au Fournisseur le solde de 70 % du prix de la part française du Contrat après paiement de l'Acompte soit FRF.38.183.983.

Ce crédit ne pourra être utilisé que pour le paiement des matériels et services d'origine française. Toutefois, cette utilisation pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays autres que le pays de l'Emprunteur et la France, incorporés dans les fournitures du Fournisseur, ayant fait, dans les limites et conditions fixées par les Autorités Françaises, l'objet de contrats de sous-traitance exécutés sous la responsabilité du Fournisseur.

Il est à cet égard précisé que le fret maritime inclus dans le prix du Contrat doit être effectué sous connaissance émis par un armement français et sous pavillon français ou, si le pavillon est étranger, être effectué sous connaissance émis par un armement français et bénéficier en outre d'un certificat de service français délivré par les services chargés de la Marine Marchande française. Il est également précisé que le présent crédit ne pourra être utilisé pour le paiement du fret aérien qu'il soit effectué sous pavillon français ou étranger, sauf dérogation admise par les Autorités Françaises. Il est enfin précisé que les assurances de toute nature si elles sont elles-mêmes incluses dans le prix du Contrat, doivent être souscrites auprès de sociétés françaises.

- 2) de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE, à hauteur d'un montant représentant la contrevaieur de FRF.2.711.063 (deux millions sept cent onze mille soixante trois francs français, les primes d'assurance-crédit dues à la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR (COFACE) financées conformément aux dispositions de l'Article VI ci-après.
- 7 Y

ARTICLE II - JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR PREALABLEMENT A
L'UTILISATION DU CREDIT

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation du présent crédit, dans les conditions prévues ci-après à l'Article III "Utilisation du Crédit" qu'après l'accomplissement, à la satisfaction des Prêteurs, des conditions suivantes :

- a) remise d'une consultation d'un juriconsulte agréé par les Prêteurs attestant:
- des pouvoirs des représentants de l'Emprunteur pour signer la présente Ouverture de Crédit et tous les engagements qui en découlent ;
 - de la conformité de l'Ouverture de Crédit et en particulier de son Article VIII, avec l'ordre public du pays de l'Emprunteur ;
 - du respect des dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de l'Emprunteur concernant les transferts vers l'étranger.
- b) copie certifiée par le Secrétaire de la "Junta Monetaria" de la résolution de cette assemblée autorisant la signature de la présente Ouverture de Crédit.
- La signature du Secrétaire de la "Junta Monetaria" apposée sur ce document devra être authentifiée par le conseiller juridique de la Banque du Guatemala, sinon l'Emprunteur devra remettre aux Prêteurs le specimen de signature du Secrétaire de la "Junta Monetaria".
- c/ Si nécessaire, autorisation des organismes compétents du Contrôle des Changes des Etats Unis d'Amérique en vue du libre transfert des montants payés en créditant les comptes des Prêteurs conformément à l'Article XIII ci-après.
- d) entrée en vigueur du Contrat et accord définitif des Autorités Guatémaltèques sur ledit Contrat.

- e) règlement sans réserve de l'acompte à la commande, et pour chaque utilisation, accord définitif du Crédit National pour effectuer la part du paiement au Fournisseur financée par le prêt du Trésor.
- f) remise aux Prêteurs des specimens de signatures et des pouvoirs du ou des représentants de la "Comision Receptora" dûment habilités à signer les documents de paiements prévus à l'Annexe I.

L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus soient accomplies dans les 90 (quatre vingt dix) jours suivant la signature de la présente Ouverture de Crédit.

En outre, les Prêteurs ne seront tenus de mettre à disposition le crédit qu'après :

- a) constitution définitive des dossiers d'assurance-crédit du Fournisseur et des Prêteurs,
- b) remise, lors de chaque utilisation du crédit, par le Fournisseur aux Prêteurs, et pour l'usage exclusif de ceux-ci, d'une déclaration attestant la part des dépenses étrangères et/ou locales incluses dans les paiements reçus par le Fournisseur et par laquelle celui-ci s'engage à leur remettre les documents justificatifs correspondants, à première demande de leur part.

7 V

**ARTICLE III - UTILISATION DU CREDIT - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE
PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR**

Les Prêteurs ne pourront s'exécuter de leur obligation de mise à disposition du crédit qu'en payant soit le Fournisseur soit les Prêteurs eux-mêmes selon le cas, pour le compte de l'Emprunteur, en son nom et en son acquit. A cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes mandat aux Prêteurs :

- de payer au Fournisseur les sommes en Francs Français mentionnées à l'Annexe I ci-après dans les conditions et contre présentation des documents prévus à ladite Annexe.
- de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes les primes d'assurance-crédit.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable.

Les paiements au Fournisseur seront effectués aux caisses de la Banque de l'Union Européenne dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la remise aux Prêteurs desdits documents reconnus conformes.

Les Prêteurs informeront l'Emprunteur de l'exécution dudit mandat en précisant les dates d'utilisation et les montants en devises représentant la contrevaieur des paiements effectués en Francs Français par application du taux de change interbancaire officiel à la Bourse de Paris deux (2) jours ouvrables simultanément à Paris et à New-York avant chaque utilisation ou tirage. A cet effet, ne seront considérés comme jours ouvrables que les jours où les banques sont ouvertes toute la journée tant en ce qui concerne les opérations domestiques que celles qui seront traitées sur le marché des changes. Les Prêteurs se réservent le droit de ne pas procéder à des utilisations pour un montant inférieur à la contrevaieur en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE de Francs Français 1.000.000 à l'exception du dernier paiement.

7 /

La responsabilité des Prêteurs dans l'examen des documents figurant à l'Annexe I sus-visée se limitera au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (publication n° 400, révision 1983).

Les modalités de paiement fixées à ladite Annexe ne pourront être modifiées, ainsi que le reconnaît expressément l'Emprunteur :

- pour les paiements au Fournisseur, qu'avec l'accord de celui-ci et des Prêteurs.
- pour les paiements aux Prêteurs eux-mêmes, qu'avec leur accord.

Le présent crédit ne pourra être utilisé au delà du vingt cinquième mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat commercial, cette date étant ci-après dénommée "date limite d'utilisation".

7 Y

ARTICLE IV - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS - BILLETS A ORDRE

A) REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le droit au remboursement naît au profit des Prêteurs des paiements effectués par eux pour compte de l'Emprunteur en exécution de la présente Ouverture de Crédit.

Le présent Crédit sera divisé en plusieurs tranches de crédit, chaque tranche de crédit regroupant les utilisations effectuées pour des expéditions ou des prestations de services dont la Réception Provisoire sera intervenue au cours du même semestre de regroupement, ainsi que les primes d'assurance-crédit (COFACE) correspondantes.

La première période semestrielle de regroupement commencera à la date de la première Réception Provisoire, les autres se suivant consécutivement. Chaque tranche de crédit sera remboursée en vingt (20) semestrialités égales et consécutives, la première venant à échéance 6 (six) mois après le milieu de chaque période semestrielle de regroupement définie ci-dessus, cette dernière date étant appelée "point de départ de remboursement" de la tranche de crédit correspondante.

Les points de départ de remboursement des différentes tranches de crédit ne pourront être postérieurs au 24ème mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

Pour chacune des utilisations de chaque tranche de crédit, intervenant après qu'une ou plusieurs échéances de remboursement de la dite tranche de crédit soient échues, l'Emprunteur règlera immédiatement à l'utilisation la fraction échue de cette dernière. Cette fraction échue sera égale à 1/20ème de l'utilisation si celle-ci a lieu après la première échéance de remboursement; elle sera égale à 2/20èmes ou n/20èmes si l'utilisation intervient après la deuxième ou la nième échéance.

Les Prêteurs se réservent le droit de ne procéder à son utilisation qu'après règlement par l'Emprunteur de la fraction échue de l'utilisation, telle que précisée à l'alinéa précédent.

7

Dans le cas où les Prêteurs auraient procédé à l'utilisation avant ledit règlement, cette fraction échue portera intérêt entre la date de l'utilisation et la date de son règlement au taux indiqué à l'Article XI "Intérêts de retard" de l'Ouverture de Crédit.

Les Prêteurs enverront à cet effet un décompte particulier à l'Emprunteur qui le règlera dès réception.

Pour la clarté comptable de l'opération, il sera distingué pour chaque tranche de Crédit deux périodes successives :

- PERIODE PREALABLE, allant de la date de la première utilisation de ladite tranche de Crédit jusqu'au point de départ de remboursement tel que défini ci-dessus,
- PERIODE DE REMBOURSEMENT, allant du point de départ des remboursements jusqu'au complet remboursement de la tranche de Crédit.

Les Prêteurs sont fondés à exiger de l'Emprunteur la remise de billets à ordre matérialisant les échéances de remboursement du principal dues par l'Emprunteur au titre des paiements effectués pour son compte par les Prêteurs. Toutefois, et dans le seul souci d'alléger la gestion du Crédit, les Prêteurs acceptent de ne pas réclamer de billets à ordre.

En conséquence, l'Emprunteur et les Prêteurs sont convenus de procéder comme suit :

Lors de chaque utilisation du Crédit, les Prêteurs notifieront à l'Emprunteur ladite utilisation.

Lors de la dernière utilisation de chaque tranche de crédit et au plus tard à la date limite d'utilisation, les Prêteurs adresseront à l'Emprunteur pour chaque tranche de Crédit un échéancier définitif de remboursement du principal.

La créance des Prêteurs naissant irrévocablement lors de chaque paiement effectué par ceux-ci conformément aux termes de la présente Ouverture de Crédit, l'absence de billets à ordre ne saurait altérer en aucune manière la qualité de la créance que détiennent les Prêteurs sur l'Emprunteur.

4 V

Toutefois, les Prêteurs pourront à tout moment exiger de l'Emprunteur la remise immédiate de billets à ordre. En conséquence, l'Emprunteur s'engage à envoyer de tels billets à ordre à première demande des Prêteurs. Les montants et les dates d'échéance de ces billets seront conformes aux indications portés sur les échéanciers que les Prêteurs auront fait parvenir à l'Emprunteur.

B) PAIEMENT DES INTERETS

La créance des Prêteurs sera productive d'intérêts au taux de 8,75 % l'an (huit virgule soixante quinze pour cent) après le point de départ des remboursements et au taux de 8,45 % (huit virgule quarante cinq pour cent) avant le point de départ de remboursements. Les intérêts seront calculés sur les montants dus par l'Emprunteur à tout moment à partir de la première utilisation du Crédit et sur le nombre exact de jours de chaque période rapportés à une année de 360 jours. Ils seront payables semestriellement à terme échu, nets de toute taxes ou retenues, dans les conditions suivantes pour chaque tranche de Crédit :

1) Période préalable

Les intérêts pendant cette période ne seront pas représentés par des billets à ordre.

Pour regrouper les échéances d'intérêts, la période préalable sera divisée en semestres décomptés à rebours du 24ème mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat. Pour chacun des semestres ainsi définis, les Prêteurs établiront sur les bases suivantes un décompte des intérêts dus pour le semestre. Les intérêts seront calculés sur le montant du crédit utilisé au début du semestre considéré majoré, à leurs dates de valeur respectives, des paiements effectués au cours dudit semestre. Ce décompte sera arrêté 15 jours avant la fin du semestre et adressé aussitôt par télex à l'Emprunteur.

Au cas où des utilisations interviendraient au cours des 15 derniers jours du semestre, les Prêteurs adresseront aussitôt par télex à l'Emprunteur un décompte complémentaire d'intérêts.

Chaque décompte précisera la répartition des intérêts dus respectivement à la Banque de l'Union Européenne et à la Banque Française du Commerce Extérieur, et qui seront payés immédiatement à chacune de ces banques.

2) Période de remboursement

Comme pour le principal, les Prêteurs acceptent de ne pas réclamer de billets à ordre représentant les échéances d'intérêts dus pendant la période de remboursement. En conséquence, l'Emprunteur et les Prêteurs sont convenus de procéder comme suit :

A la date de la dernière utilisation et une fois connue la date de point de départ de la période de remboursement de chaque tranche et au plus tard à la date limite d'utilisation, les Prêteurs adresseront à l'Emprunteur l'échéancier définitif des intérêts correspondant aux échéances de remboursement du principal et payables aux mêmes dates, respectivement à la Banque de l'Union Européenne et à la Banque Française du Commerce Extérieur.

Y

Dans le cas où des utilisations du crédit interviendraient après le point de départ de remboursement, les Prêteurs adresseront un nouvel échéancier cumulant les intérêts dus pour la tranche de crédit correspondante.

Comme pour le principal les Prêteurs pourront exiger à tout moment la remise de billets à ordre d'intérêts. Dans ce cas, les billets à ordre d'intérêts seront établis et remis aux Prêteurs dans les mêmes conditions que les billets à ordre de principal.

C) BILLETS A ORDRE

Les billets à ordre éventuellement demandés par les Prêteurs tant en ce qui concerne les échéances de remboursement du principal que de paiement des intérêts seront souscrits par l'Emprunteur conformément au modèle de l'Annexe II ci-après et seront causés "Valeur en remboursement du crédit accordé le... .. à l'Emprunteur. Ils auront la nature juridique que leur attribue le droit français et répondront à toutes les conditions de fond et de forme exigées par ledit droit. Leur souscripteur sera en conséquence soumis à toutes les obligations découlant de l'application de ce droit. Les Prêteurs et les porteurs de ces billets sont expressément dispensés de protêt.

D) DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DATES DE REGLEMENT DE TOUTES LES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PRESENTE OUVERTURE DE CREDIT

Tout paiement, dû au titre du présent Crédit dont l'échéance ne tombe pas un jour ouvrable entier à NEW-YORK et à PARIS, sera repoussé au jour ouvrable suivant à NEW-YORK et à PARIS. Ce report n'entraînera pas de modification des échéances suivantes fixées de 6 mois en 6 mois à partir du point de départ des remboursements tel que défini au paragraphe A ci-avant.

Lorsque ces modalités s'appliqueront, que ce soit pour une échéance de principal ou une échéance d'intérêts, le nombre exact de jours à retenir pour le calcul des intérêts sera déterminé en conséquence. Les décomptes des intérêts dus seront établis sur le nombre de jours ainsi déterminé.

Par mesure de simplification, ni leur échéance ni leur montant ne seront modifiés mais ils seront réglés aux dates déterminées conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Pour les montants d'intérêts dus, les Prêteurs adresseront par télex, un mois avant la date d'échéance, à l'Emprunteur un décompte donnant le montant corrigé des intérêts.

7 Y

ARTICLE V - INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS

Les Prêteurs étant absolument étrangers au Contrat, l'Emprunteur ne pourra se soustraire aux obligations qu'il a souscrites aux termes de la présente Ouverture de Crédit en opposant aux Prêteurs des réclamations ou exceptions, quelles qu'elles soient, tirées dudit Contrat, notamment de son exécution, ou de quelque autre rapport avec le Fournisseur.

7 1

ARTICLE VI - PRIMES D'ASSURANCE-CREDIT

L'Emprunteur s'oblige à rembourser aux Prêteurs les primes dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) au titre de la police souscrite par eux à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit. Ces primes sont dues préalablement à chaque utilisation du présent crédit. Elles seront remboursées aux Prêteurs par utilisation du crédit, conformément aux dispositions de l'Article III ci-avant.

7 1

ARTICLE VII - COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION

- 1) Une commission d'engagement est due par l'Emprunteur aux Prêteurs. Elle sera calculée au taux de 5°/°° l'an au début de chaque semestre sur le montant en devises représentant la contrevaieur, selon les dispositions du paragraphe 5) ci-après, du montant maximum en Francs Français visé à l'Article I de l'Ouverture de Crédit, déduction faite des utilisations déjà effectuées, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier, le premier semestre commençant le jour de la signature de la présente Ouverture de Crédit. Elle sera réglée en devises au début de chacun des semestres ainsi déterminés.
- 2) Une commission de gestion sera due par l'Emprunteur aux Prêteurs. Elle sera calculée au taux de 5°/°° "flat" sur le montant représentant la contrevaieur, selon les dispositions du paragraphe 5) ci-après, du montant maximum en Francs Français visé à l'Article I de l'Ouverture de Crédit et elle sera réglée en devises dans les trente jours de la signature de la présente Ouverture de Crédit.
- 3) Ces deux commissions seront payées à la Banque Française du Commerce Extérieur pour compte commun des Prêteurs.
- 4) Avant chaque date de paiement, la Banque Française du Commerce Extérieur adressera un décompte à l'Emprunteur précisant le calcul desdites commissions d'engagement et de gestion.
- 5) Le montant en USD de l'Ouverture de Crédit servant de base au calcul des commissions et uniquement à ce titre, sera établi par application du taux de change forfaitaire suivant :
1 FRF = 0,14 USD.

7 /

ARTICLE VIII - IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit ou de ses suites, légalement dus en France, sont à la charge des Prêteurs.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit ou de ses suites, légalement dus hors de France sont à la charge de l'Emprunteur.

Il en résulte que les montants de principal et d'intérêts représentés ou non par des billets à ordre, de même que ceux des primes d'assurance-crédit, commissions, intérêts de retard, frais et accessoires, dus au titre de la présente Ouverture de Crédit seront payables nets de toute déduction ou retenue. En conséquence, l'Emprunteur s'engage expressément par les présentes, si un évènement quelconque empêchait le paiement intégral des montants ci-dessus mentionnés, à régler immédiatement aux Prêteurs les montants nécessaires pour compenser l'incidence des déductions ou retenues. Faute, pour l'Emprunteur, d'honorer cet engagement, les Prêteurs pourraient, conformément aux dispositions de l'Article XII ci-après, interrompre l'utilisation et exiger le remboursement anticipé du crédit.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente Ouverture de Crédit et à ses suites, sont à la charge de l'Emprunteur, tels notamment les frais et honoraires de jurisconsultes ou d'avocats et les frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures d'instruction et de procédure rendues nécessaires par le fait ou l'abstention de l'Emprunteur.

4 V

ARTICLE IX - DECLARATIONS - ENGAGEMENTS - COMMUNICATIONS A FAIRE PAR
L'EMPRUNTEUR AUX PRETEURS

L'Emprunteur, se référant aux déclarations préalables qu'il a faites, s'interdit toute modification directe ou indirecte du Contrat qui, en raison des normes auxquelles sont soumis les Prêteurs, serait de nature à rendre impossible leur intervention. Il devra en conséquence, soumettre aux prêteurs tout projet de modification. Les Prêteurs feront alors connaître à l'Emprunteur si la modification envisagée permet le maintien du crédit.

L'Emprunteur certifie que la présente opération est parfaitement régulière au regard de la législation et de la réglementation guatémaltèque notamment les engagements souscrits par l'Emprunteur aux termes de l'Article VIII ci-avant en vue de rendre les Prêteurs indemnes des conséquences de toutes mesures fiscales prises hors de France qui auraient pour effet de priver les Prêteurs de recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues.

L'Emprunteur s'engage à communiquer aux Prêteurs immédiatement dès leur survenance les dates de réception provisoires des équipements dûment installés et mis en fonctionnement.

47

ARTICLE X - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, ce remboursement anticipé ne pouvant, sauf accord des Prêteurs, porter que sur un nombre entier d'échéances de principal et n'intervenir qu'à une date d'échéance d'intérêts.

Les sommes ainsi remboursées seront affectées conformément aux dispositions de l'Article XIV ci-après.

Cette faculté de remboursement anticipé est subordonnée à un préavis de trois mois aux Prêteurs.

Les conditions de ce remboursement anticipé seront, le moment venu et préalablement audit remboursement, définies d'un commun accord, en ce qui concerne tant les modalités pratiques, notamment pour les billets à ordre, que l'indemnité due par l'Emprunteur aux Prêteurs.

Cette indemnité sera calculée compte-tenu, notamment, de la différence entre le taux du Crédit et le taux du placement à faire par les Prêteurs lors du remboursement anticipé, appliquée au montant des échéances ainsi remboursées sur la période séparant la date de remboursement anticipé de la date de remboursement initialement prévue.

41 Y

ARTICLE XI - INTERETS DE RETARD

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article XII ci- après, c'est-à-dire sans que cette disposition puisse nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir délai quelconque de règlement, toute somme due par l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédit portera de plein droit intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux du "marché des Eurodevises" coté à la Banque de l'Union Européenne sur le DOLLAR DES ETATS UNIS D'AMERIQUE au jour le jour majoré de deux points.

En toute hypothèse, ce taux ne pourra être inférieur au taux prévu à l'Article IV ci-avant, majoré de 2 points, soit 10,45 % l'an. pour les sommes dues au titre de la période préalable et 10,75 % pour les sommes dues au titre de la période de remboursement.

Ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

4 V

ARTICLE XII - INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aucune utilisation du présent crédit ne pourra être exigée des Prêteurs et ceux-ci pourront exiger le remboursement immédiat de la dette de l'Emprunteur dans l'un des cas suivants :

- défaillance de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la présente Ouverture de Crédit,
- défaut d'exécution par l'Emprunteur d'un seul des autres engagements souscrits par lui aux termes de la présente Ouverture de Crédit,
- inexactitude des déclarations faites aux présentes ou à l'occasion des présentes,
- acte ou décision de l'Emprunteur ou du Gouvernement d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements doivent être effectués, qu'il s'agisse d'un moratoire général ou d'une décision particulière, ou événement quelconque survenant dans ces pays, pouvant faire obstacle à l'exécution de la présente Ouverture de Crédit,
- interruption, annulation ou résolution en tout ou partie du contrat pour quelque cause que ce soit.

Si l'un de ces cas se réalisait, les Prêteurs, sauf décision des Autorités Françaises suspendant l'exercice de cette faculté, pourraient exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette de l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédit, dans le délai d'un mois après l'envoi d'un simple avis, sans autre formalité ni décision de justice, par lettre adressée à l'Emprunteur au domicile ci-après élu par lui.

Cependant, au cas où la défaillance de l'Emprunteur ne concernerait qu'une obligation de paiement, l'Emprunteur ne se verrait pas appliquer l'exigibilité anticipée si, dans le délai d'un mois suivant la date de l'échéance impayée, il s'acquittait de sa dette.

Dans tous les cas, aucune déchéance pour exercice tardif de leur droit à remboursement anticipé ne pourra être opposée aux Prêteurs.

Il est précisé, en outre, que l'Emprunteur devra régler immédiatement aux Prêteurs les différents frais et coûts qu'entraîne pour eux le remboursement immédiat de la totalité de la dette.

7 Y

ARTICLE XIII - MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION

Le versement des fonds destinés au paiement des sommes dues par l'Emprunteur sera fait par le crédit du compte indiqué ci-dessous ouvert au nom de la banque domiciliaire. Les sommes dues par l'Emprunteur qui ne seraient pas représentées par des billets à ordre, seront payées par versement au compte, indiqué ci-dessous, de la banque qui en est créancière.

- Pour la Banque de l'Union Européenne - PARIS -
Compte n ° 65548421
chez MORGAN TRUST COMPANY - 23rd Wall Street - NY 10015 NY
sous référence GUATEMALA / SOPHA - Crédit Acheteur
- Pour la B.F.C.E. - PARIS -
Compte n° 05370 - 2
chez B.F.C.E - NEW YORK
645 Fifth Avenue - NY 10022
sous référence M.L.T.E. - CREDIT ACHETEUR N° D 62

Ces versements devront être faits en DOLLARS DES ETATS UNIS D'AMERIQUE librement transférables et convertibles à New-York. Ils devront être faits avant 11 heures, heure locale.

Pour chacun de ces versements, l'Emprunteur fera adresser par la banque chargée du transfert un télex à la banque titulaire du compte, trois jours ouvrables avant la date du versement effectif. La non réception du télex dans le délai imparti sera susceptible d'entraîner la perception d'intérêts de retard sur deux jours ouvrés minimum mêmes si les sommes dues ont été versées à bonne date. Cet avis sera adressé :

- en ce qui concerne la Banque de l'Union Européenne - PARIS -
Gestion des Crédits Acheteurs - Télex n° 210942
- en ce qui concerne la B.F.C.E. - PARIS - DIRECTION
M.L.T.E. - Département des Crédits Acheteurs
Télex n°660 370 F

Au cas où les Prêteurs voudraient modifier les modalités de versement indiquées ci-dessus, ils devraient télexer les nouvelles modalités avec un préavis de 10 jours ouvrables à l'Emprunteur. Ce dernier s'engage par les présentes à se conformer, dès réception du télex, aux nouvelles instructions.

4 Y

ARTICLE XIV - AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS

Toute somme reçue par les Prêteurs pour quelque cause que ce soit sera affectée, sauf si les Prêteurs en décident autrement, de la façon suivante :

- 1) par priorité, au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances,
- 2) en l'absence d'arriérés ou si les arriérés ont été apurés comme dit ci-dessus, aux sommes restant dues au titre du présent crédit, en commençant par les échéances de principal les plus lointaines, les échéances d'intérêt étant calculées à nouveau en conséquence.

† ✓

ARTICLE XV - DROIT APPLICABLE

La présente Ouverture de Crédit et tous actes ou accords connexes sont soumis au droit français.

7

ARTICLE XVI - ARBITRAGE

Tous différends découlant des termes de la présente Ouverture de Crédit ou de son exécution, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles il est permis de renoncer.

7 1

ARTICLE XVII - LANGUE DU CONTRAT

La présente Ouverture de Crédit est rédigée en français et en espagnol. Il est entendu qu'en cas de divergences entre les deux textes seul le texte français fera foi.

7 }

ARTICLE XVIII - ANNEXES

Les annexes à la présente Ouverture de Crédit sont les suivantes et en font partie intégrante :

- Annexe I - Documents à présenter par le Fournisseur aux Prêteurs et modalités d'exécution des paiements

- Annexe II - Modèle de billet à ordre

7 ✓

ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- par l'emprunteur, à l'adresse suivante :

République du GUATEMALA

représentée par le Ministère des Finances Publiques

8a avenida y 21 calle zona 1 - Nivel 18

Guatemala, GUATEMALA A.C.

- par les Prêteurs, à l'adresse suivante :

. Banque de l'Union Européenne

4, rue Gaillon

75002 PARIS

. BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR

21 boulevard Haussmann

75009 PARIS

. SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann

75009 PARIS

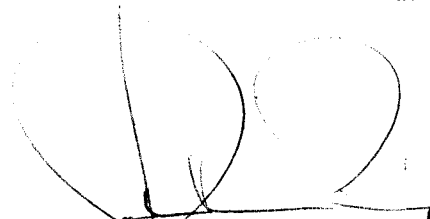
7 /


ARTICLE XX - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Ouverture de Crédit entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à *Guatemala*, le *23 décembre 1986*
En ...*4*... exemplaires originaux
Et...*4*... copies en espagnol

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
GUATEMALA


~~Rodolfo Ernesto Paz Aranda~~
MINISTRO DE FINANZAS PUBLICAS



BANQUE DE L'UNION
EUROPENNE

L. A. G. J.

SOCIETE GENERALE

L. A. G. J.

BANQUE FRANCAISE DU
COMMERCE EXTERIEUR

[Handwritten signature]

A N N E X E I

DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AUX PRETEURS
ET MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS

Après paiement de l'Acompte, le Crédit sera utilisé dans les conditions suivantes :

- Pour la fourniture de l'équipement, l'emballage et la mise à FOB

70/85ème du solde de 85 % seront payés au fur et à mesure des expéditions et à concurrence d'un montant maximum de FRF.32.693.099,00 sur présentation des copies des documents suivants :

- . facture commerciale,
- certificat d'assurance,
- connaissance maritime.

- Pour le frêt et les assurances

70 % seront payés au prorata et au fur et à mesure des expéditions et à concurrence d'un montant maximum de FRF.2.123.884,00 sur présentation des copies des documents suivants :

- . facture commerciale,
- . certificat d'assurance,
- . connaissance maritime.

- Pour l'installation et la mise en marche de l'équipement

70/85ème du solde de 85 % seront payés à concurrence d'un montant maximum de FRF.3.367.000,00 contre présentation d'une facture commerciale émise par le Fournisseur et approuvée par la "Comision Receptora".

4

A N N E X E I I

MODELE DE BILLET A ORDRE

Billet P (ou I) n°.....

....., le.....19..
(date et lieu de souscription)

Bon pour US Dollars....
(somme en chiffres)

AU.....
(date d'échéance)

NOUS PAIERONS CONTRE LE PRESENT BILLET, STIPULE SANS FRAIS, A L'ORDRE DE.
.....(nom du Prêteur concerné).....
LA SOMME DE.....US Dollars.
(somme en lettres)

"VALEUR EN REMBOURSEMENT DU CREDIT ACCORDE LE.....

Souscripteur			
NOM	ET	ADRESSE	DE
L'EMPRUNTEUR			
Domiciliation			
NOM ET ADRESSE DU			
PRETEUR CONCERNE			
(adresse complète à PARIS)			

Signature et cachet
de l'Emprunteur

4